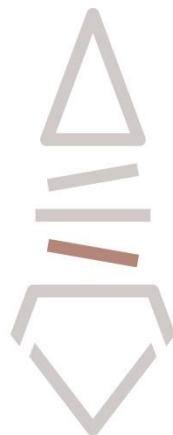




HAUTE
-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU GOLF COMMUNAUTAIRE DE NEUVIC



Vu le bail et ses avenants signé entre la famille d'Ussel et Haute-Corrèze Communauté dont le dernier avenant fixe jusqu'en 2061 la location des terrains,

Vu la compétence communautaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Préambule

Il est rappelé la quadruple vocation du golf de Neuvic :

- une vocation pédagogique : il est un support pédagogique pour l'EPLEFPA Henri Queuille mais aussi pour l'ensemble des établissements scolaires communautaires ;
- une vocation sportive : il est ouvert à l'ensemble de la population locale ;
- une vocation touristique : il est un outil de développement du territoire de la Haute-Corrèze ;
- une vocation sociale : elle est liée à la présence d'un chantier d'insertion.

Il est également rappelé que « Haute-Corrèze Communauté » est propriétaire du parcours. A ce titre :

- la dimension communautaire de cet équipement doit être intégrée dans la politique de développement et d'animation de cet outil ;
- la communauté de communes s'appuie sur le réseau des acteurs signataires de la présente convention.

Il est précisé que :

- la communauté de communes ne souhaite pas imposer de véritables obligations de services publics : les signataires s'engagent sous leur responsabilité à mettre en œuvre les missions décrites à l'article 2 de la présente convention ;
- les activités des signataires constituent un service de bonne gestion du domaine, à but non lucratif, ayant pour objectif de garantir la quadruple vocation du golf ;
- aucun des signataires n'apparaît comme étant un opérateur sur un marché concurrentiel.

L'équipement se compose :

- d'une zone de jeu et de son futur practice couvert ;
- d'un bâtiment siège de la SSN, qui intégrera notamment une fonction d'accueil des joueurs /espace de détente ;
- de deux bâtiments techniques existants (hangar et bergerie) ;
- de deux bâtiments d'accueil.

Le présent document comprend :

- une convention de portée générale précisant le rôle de chacun des acteurs de ses missions.
- une annexe composée (ces documents seront annexés au fur et à mesure de leur validation):
 - du règlement intérieur du golf
 - de chacune des conventions particulières liant les acteurs pour la mise en œuvre de la convention de portée générale : conventions d'objectifs et de moyens entre la station sports nature et la communauté de communes, convention entre la

station sports nature et le lycée et la communauté de communes, convention entre la station sports nature et l'association des joueurs et la communauté de communes

- du bail et des procès-verbaux de mise à disposition liés à l'équipement
- du plan de promotion.

Il est donc convenu entre :

- la communauté de communes représentée par son président, M. Pierre Chevalier, dénommée ci-après HCC ;
- la Station Sports Nature Haute-Dordogne, représentée par son président, M. Philippe Faugeron, dénommée ci-après SSN ;
- l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole et de Formation Professionnelle Agricoles de Haute-Corrèze, représenté par son directeur, M. Eric Cazassus, dénommé ci-après EPL ;
- l'Association des Joueurs de Golf de Neuvic, représentée par son président, M. Jacques Calmon, dénommée ci-après AJGN,

ce qui suit :

Article 1 : objet

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise à disposition d'un terrain de golf et des bâtiments servant à son exploitation ;
- les missions des acteurs intervenant sur l'équipement ;
- le rôle de la SSN sur le pilotage de l'activité « golf ».

Article 2 : rôle de la Communauté de Communes

HCC est propriétaire du parcours de golf qu'elle a aménagé sur des terrains loués par bail à la famille d'Ussel. Ce bail a fait l'objet d'un avenant signé le 23 novembre 2016, avenant ayant notamment pour objet de proroger la durée de location jusqu'au 22 novembre 2061.

HCC est :

- dans le cadre du bail susmentionné, locataire des bâtiments techniques dits « la bergerie » et « l'atelier ». Elle s'est engagée à raser ce dernier une fois le nouveau bâtiment technique opérationnel.

- propriétaire de l'actuel bâtiment siège de la SSN et du futur bâtiment technique, sur des terrains faisant l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition par la commune de Neuvic.

HCC réalise à ce titre les investissements structurants ; nul ne peut procéder à des aménagements sans son accord.

HCC établit si besoin un plan de développement pluriannuel de l'équipement : aménagement, animation, promotion...

HCC est le garant essentiel de la bonne mise en œuvre de cette convention ainsi que de la bonne application des conventions entre signataires et prestataires, ainsi que du respect de la réglementation publique.

HCC s'assure qu'une dimension communautaire est donnée à la gestion de l'équipement.

Haute Corrèze Communauté :

- confie à la SSN une mission :
 - de responsabilité générale du golf
 - de gestion des bâtiments suivants : bâtiment d'accueil de la SSN, des deux bâtiments d'accueil et du futur atelier
 - de gestion du practice
- autorise l'EPL à accéder au terrain pour assurer sa mission pédagogique et sociale dans sa mission éducative. Pour se faire, elle met à disposition l'atelier ;
- propose à l'AJGN une mission de gestion d'une association de joueurs affiliée à la Fédération Française de Golf et d'organisation de compétitions donnant lieu à classement fédéral.

Article 3 : rôle de la station sports nature Haute-Dordogne

La SSN assure une mission générale de responsable de l'équipement du golf, dans le cadre des activités relevant des missions portées par une structure labellisée SSN :

- la mise en oeuvre et l'actualisation autant que de besoin du règlement intérieur du golf
- l'accueil du public et la location du matériel
- la proposition de cours particuliers ou collectifs
- la fixation des tarifs
- l'encaissement des droits de jeu (green fees, abonnements, cours...)
- l'achat du matériel mobilier de pratique
- les charges de locataire des bâtiments
- la gestion de l'occupation du terrain et des bâtiments
- la gestion des supports de communication
- la mise en place de projets pédagogiques avec des établissements à l'échelle HCC

Afin d'assurer ses missions, la SSN dispose des personnels compétents assurant les fonctions :

- de directeur du golf avec pour mission notamment la coordination des intervenants ;
- de moniteur de golf ;
- d'accueil du public.

Pour se faire, la SSN se positionne vis-à-vis de la Fédération Française de Golf comme personne morale gestionnaire d'un équipement au sens de l'article 5 du règlement intérieur fédéral, détient le numéro d'affiliation du terrain et s'acquitte de la redevance annuelle.

La SSN, via sa direction, communique régulièrement avec l'EPL et l'AJGN afin de préciser les modifications des conditions de jeu, les éventuelles fermetures des terrains pour des raisons

techniques et participe à la définition des calendriers des compétitions organisées par l'AJGN.

La SSN se doit d'être garante du bon fonctionnement des animations, compétitions (...) organisées par elle-même ou ses partenaires.

La SSN supporte les frais liés à l'entretien du parcours. Elle bénéficie des recettes des droits de jeu et de location de matériel et d'autres recettes annexes. HCC l'autorise à assurer une vente de boissons et friandises en lien avec l'activité « golf », dans le cadre de la législation en vigueur.

La SSN présente tous les ans lors du comité de suivi un bilan d'activité et financier des actions mises en œuvre autour du golf pour l'année écoulée.

Article 4 : rôle de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole et de Formation Professionnelle Agricoles de Haute-Corrèze

L'EPL :

- utilise le parcours comme support à des formations liées aux métiers du golf ;
- assure une mission d'entretien du parcours.

L'EPL dispose des personnels compétents placés sous l'autorité de son directeur qui désigne un intendant de parcours en charge de l'entretien. Cet entretien est réalisé dans le cadre d'un chantier d'insertion.

L'EPL s'engage à communiquer à la SSN le planning de l'entretien du golf notamment en cas de travaux importants. Celui-ci sera transmis par le CFPPA à la SSN pour définir l'organisation optimale à retenir pour allier l'activité économique du golf, la responsabilité de la SSN et la réalisation des travaux. Tous travaux qui modifient la surface du golf et son pourtour doivent être communiqués et décidés avec la SSN. Tous travaux d'aménagement devront recevoir l'accord d'HCC.

L'ELP possède le matériel opérationnel nécessaire à l'entretien du terrain.

L'EPL dispose d'un accès gratuit au terrain et à l'atelier pour l'ensemble de ses apprenants et salariés dans le cadre d'activités éducatives : cours d'EPS, apprenants en formation aux métiers du golf, membres de la section sportive du lycée ; ainsi que dans le cadre de l'entretien du terrain.

L'EPL présente tous les ans lors du comité de suivi un bilan d'activités et financier des actions mises en œuvre autour du golf pour l'année écoulée.

Article 5 : rôle de l'Association des Joueurs de Golf de Neuvic

L'AJGN a pour mission :

- la gestion des licences des membres de l'association ;
- l'organisation de compétitions ;
- la mise en place si besoin d'une école de golf.

L'AJGN pour se faire s'affilie à la Fédération Française de Golf avec le statut d'association sportive non gestionnaire au sens de l'article 4 du règlement intérieur de la fédération.

L'AJGN organise des compétitions réparties sur l'année après validation par la SSN qui mettra en œuvre les éléments de réalisation de ces compétitions. Elle veille à ce que ces dernières soient largement ouvertes vers le public extérieur.

L'AJGN élit obligatoirement un président et un président de commission sportive.

L'AJGN collecte les licences de ses cotisants et veille à ce que tous les participants à ses activités aient acquitté leur droit d'accès au terrain et respecte le règlement intérieur. Elle prend en charge l'ensemble des frais liés à ses activités. Elle peut concourir financièrement à certains investissements réalisés par la SSN.

L'AJGN présente tous les ans lors du comité de suivi un bilan d'activités et financier des actions mises en œuvre autour du golf pour l'année écoulée.

Article 6 : communication-promotion

Les signataires s'attacheront à travers les discours ou les communications, notamment auprès de la presse, à faire référence au partenariat objet de la présente convention.

L'utilisation du terme « Golf de Neuvic » reste soumise à l'autorisation d'HCC et de la SSN.

Il sera fait obligatoirement référence à HCC sur l'ensemble des supports promotionnels liés au golf (a minima présence du logo).

D'autre part, HCC rédige en collaboration avec les signataires un plan de promotion de l'équipement. Ce plan précise les missions de chacun et pourra intégrer comme partenaire l'office de tourisme communautaire. Il viendra en annexe de la présente convention.

Article 7 : gouvernance

Est créé un comité de suivi composé de représentants des signataires de la convention, à savoir :

- pour HCC : trois élus communautaires désignés par le président de l'intercommunalité. Pourront siéger également à la demande des élus communautaires des agents communautaires ;
- pour la SSN : le président - le directeur du golf - le directeur de la SSN (ou leurs représentants) ;

- pour l'ELP : le directeur de l'établissement - l'intendant de parcours (ou leurs représentants) ;
- pour l'AJGN : le président – le président de la commission sportive (ou leurs représentants).

Ce comité se veut être un organe de consultation sur le fonctionnement de l'équipement. Il se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire à la demande des partenaires. Il prend connaissance des bilans moraux et financiers des signataires, émet un avis sur les propositions d'avenants ; il dresse un bilan général de la saison écoulée et est force de proposition pour l'amélioration du fonctionnement de l'équipement.

La SSN assure la gestion administrative du comité (convocation, ordre du jour, préparation, compte-rendu, suivi...).

Article 8 : promotion de la convention

Chacun des signataires s'engage à informer l'ensemble des membres de sa structure de l'existence de cette convention.

Article 9 : assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance la couvrant pour les risques liés à son activité et transmet tous les ans une copie d'attestation à HCC.

Article 10 : durée et renouvellement

Cette convention est signée pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite expressément.

Article 11 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties. Toute proposition d'avenant est étudiée pour avis par le comité de suivi puis pour accord par les instances décisionnaires de chacune des parties.

Article 12 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un ou plusieurs de ses engagements figurant à la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le président d'HCC valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait à _____, le _____

M. Eric Cazassus,
Directeur de l'EPLEFPA Henri Queuille

M. Jacques Calmon,
Président de l'AJGN

M. Philippe Faugeron,
Président de la SSN Haute-Dordogne

M. Pierre Chevalier,
Président de Haute Corrèze Communauté